

FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

STATUTS

de la Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP)

Au 13 juin 2019

Art. 1 Dénomination - Siège - Durée

- **1.1.** Sous la dénomination de "Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP)", (ci-après Fondation) existe une fondation au sens des articles 80 ss. CC, 331 CO et 48 2e alinéa LPP.
- **1.2.** La Fondation a son siège au domicile de sa Direction. Avec l'assentiment de l'Autorité de Surveillance, le Conseil de fondation peut transférer le siège dans une autre localité suisse.
- **1.3.** L'activité de la Fondation a débuté le premier janvier mille neuf cent quatre-vingt-cinq. Sa durée est illimitée.

Art. 2 But

2.1. La Fondation a pour but d'instituer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, une prévoyance en faveur des employés des établissements de soins, ainsi que des institutions qui leur sont liées économiquement ou financièrement (ci-après "employeurs"). Elle doit les prémunir ainsi que leur famille et leurs ayants droit, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La Fondation peut instituer une prévoyance allant au-delà des prestations légales minimales.

L'adhésion d'un employeur est possible en tout temps. Elle s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui est portée à la connaissance de l'Autorité de Surveillance.

2.2. Le Conseil de fondation édicte divers règlements relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, au financement, à la liquidation partielle ainsi qu'au contrôle de la Fondation. Il y règle les rapports entre la Fondation d'une part, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires d'autre part. Le Conseil de fondation peut modifier le règlement, pour autant que les droits acquis des personnes concernées soient respectés.

Les règlements et les modifications qui leurs sont apportées doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

2.3. Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants ; elle doit y apparaître elle-même comme preneur d'assurance et comme bénéficiaire.

Art. 3 Fortune

- 3.1. Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital de Fr. 5'000.-.
- 3.2. La fortune de la Fondation est constituée notamment par les capitaux épargnés accumulés des employés, par les cotisations réglementaires et volontaires des employeurs et de leurs employés, par des attributions bénévoles des employeurs ou de tiers, par les éventuels excédents laissés par des contrats d'assurances, ainsi que par les revenus de la fortune de la Fondation.
- 3.3. La fortune de la Fondation couvre exclusivement les prestations de prévoyance et les frais qui en découlent. Elle ne peut servir au versement d'aucune autre prestation à laquelle les employeurs sont légalement tenus, ou qu'ils accordent habituellement en compensation des services rendus (par exemple compensation de renchérissement, allocations familiales ou pour enfants, gratifications, etc.).
- **3.4.** La fortune de la Fondation est gérée selon les principes reconnus, dans le respect des dispositions du droit fédéral en matière de placement.
- **3.5.** Les contributions des employeurs peuvent être prélevées sur les réserves qui auront été accumulées préalablement à cet effet et comptabilisées séparément.

Art. 4 Organes de la Fondation

- **4.1.** Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, l'Assemblée des délégués et la Direction (cf. partie VI du règlement d'organisation sur ce dernier point).
- **4.2.** Les règlements fixent les modalités de la gestion paritaire.

Art. 5 Conseil de fondation

- 5.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation; il se compose de 8 membres; 4 membres sont désignés par les délégués représentant les employeurs et 4 membres sont désignés par les délégués représentant les assurés. Un employeur ne peut être représenté au Conseil de fondation que par un seul membre.
- **5.2.** La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans, au terme desquels le mandat est renouvelable.
- **5.3.** Au début de chaque période de quatre ans, le Conseil de fondation élit un président choisi parmi ses membres, ainsi qu'un vice-président.
- **5.4.** Le Conseil de fondation dirige la Fondation d'après les dispositions légales et les directives de l'Autorité de Surveillance. Il est responsable de l'application du présent règlement.

- **5.5.** Le Conseil de fondation désigne les personnes dont la signature collective à deux engage la Fondation.
- **5.6.** Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des tiers pour procéder à tous les actes de gestion ou d'administration courantes. Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.
- **5.7.** Le Conseil de fondation est compétent pour accepter un nouvel employeur au sein de la Fondation.

Art. 6 Assemblée des délégués

6.1. Chaque employeur délègue à l'Assemblée des délégués deux représentants. Un représentant est nommé par la direction de l'employeur, l'autre est désigné par les assurés de l'employeur. Chaque employeur dont le nombre d'assurés est au moins égal à 300 délègue à l'Assemblée des délégués deux représentants supplémentaires dont l'un est nommé par la direction de l'employeur et l'autre désigné par les assurés.

6.2. L'Assemblée des délégués :

- élit les membres du Conseil de fondation;
- prend connaissance des rapports annuels de la Fondation;
- prend connaissance des présents statuts et du règlement ainsi que de leurs modifications ultérieures;
- veille à l'information adéquate des assurés sur leurs droits et obligations découlant du règlement;
- peut soumettre au Conseil de fondation des propositions de modifications statutaires ou réglementaires.

Art. 7 Contrôle

- **7.1.** Le Conseil de fondation charge un organe de contrôle de vérifier annuellement la gestion, les comptes et le placement de la fortune (article 53, 1er al. LPP).
- **7.2.** Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de contrôler périodiquement l'institution de prévoyance (article 53, 2e et 3e al. LPP).

Art. 8 Suspension et liquidation

- 8.1. En cas de suspension de l'activité de la Fondation, la fortune de celle-ci doit servir en priorité à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés. Le solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation. La liquidation s'effectue sous l'autorité du dernier Conseil de fondation, qui demeure en fonction jusqu'à sa conclusion.
- **8.2.** Aucun élément de la fortune de la Fondation ne peut être restitué aux employeurs ou à une société reprenante, ni utilisé à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.
- **8.3.** La suspension de l'activité de la Fondation et sa liquidation sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

Art. 9 Modifications des statuts

9.1 Les présents statuts remplacent ceux du 1^{er} janvier 2012. Ils peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, en vertu d'une décision prise à la majorité de ses membres, et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE (FISP)

Le Président

Yves VINCKE

Le Vice-Président

François JACOT-DESCOMBES

Lausanne, le 13 juin 2019